

zur Ermöglichung von Einsprachen veröffentlicht worden sei.

Nach Art. 963 ZGB erfolgt die Eintragung auf Grund der schriftlichen Anmeldung des Grundstückseigentümers und der Ausweise über das Verfügungsrecht und den Rechtsgrund. Das Verfügungsrecht ergibt sich gemäss Art. 965 aus dem Grundbuch selbst, der Rechtsgrund wird ausgewiesen durch Vorlegung eines gültigen Kaufvertrages. Für weitere, vom kantonalen Recht zu bestimmende Erfordernisse bleibt kein Raum, insbesondere steht es weder dem Grundbuchführer noch der Aufsichtsbehörde zu, die Veröffentlichung des Vertrages zu verfügen, um Dritten Gelegenheit zur Einsprache zu geben. Die Verweigerung oder Hinausschiebung der Eintragung kann nur damit begründet werden, dass die vom eidgenössische Recht aufgestellten Voraussetzungen nicht oder noch nicht erfüllt seien (vgl. auch Art. 24 der Grundbuchverordnung).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird dahin gutgeheissen, dass die Verfügung des Regierungsrates von Nidwalden vom 8. Januar 1940 aufgehoben und das Grundbuchamt angewiesen wird, den Kaufvertrag einzutragen, sofern die vom eidgenössischen Recht aufgestellten Voraussetzungen erfüllt sind, und die Veröffentlichung des Vertrages vor dem Eintrag zu unterlassen.

III. BEFREIUNG VON KANTONALEN ABGABEN EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS CANTONALES

16. Arrêt du 12 avril 1940 dans la cause *Helvetia* contre
Direction des finances du Canton de Fribourg.

Conflit entre droit de timbre fédéral et droit d'enregistrement cantonal
(art. 18, a JAD).

L'art. 2 de la loi fédérale sur les droits de timbre interdit la perception d'un droit cantonal de timbre ou d'enregistrement

proportionnel sur un acte soumis au droit de timbre fédéral ou sur un autre acte relatif au même rapport juridique. Il est dès lors inadmissible de percevoir un droit d'enregistrement cantonal sur un jugement qui constate un rapport de droit ou une conséquence du rapport de droit documenté par l'acte soumis au timbre fédéral. C'est le cas du jugement rendu contre une compagnie d'assurances dans un procès intenté en vertu de l'art. 49 LA (action directe du lésé en responsabilité civile contre l'assureur du détenteur du véhicule automobile cause du dommage).

Widerspruch zwischen eidgen. Stempelsteuer und kantonalen Registrierungsabgaben (Art. 2 BG über die Stempelabgaben). Auf Urteile über Ansprüche aus einem Rechtsverhältnis kann eine nach der Urteilssumme bemessene kantonale Registrierungsabgabe nicht erhoben werden, wenn dieses Rechtsverhältnis schon durch den Bund durch die Stempelabgabe auf einer andern es feststellenden Urkunde belastet ist. Anwendung auf das Urteil im Prozesse zwischen Haftpflichtversicherer des Motorfahrzeughalters und Geschädigtem nach Art. 49 MFG.

Contestazione relativa alla tassa federale di bollo e alla tassa cantonale di registro (art. 2 della legge federale sulle tasse di bollo).

Su sentenze relative a pretese derivanti da un rapporto giuridico non può essere riscossa una tassa cantonale di registro calcolata proporzionalmente alla somma ammessa, quando la Confederazione colpisce già questo rapporto giuridico riscontendo su un altro atto che lo documenta la tassa di bollo. Applicazione alla sentenza nel processo che, in virtù dell'art. 49 LCAV, il lésé ha intentato all'assicuratore dell'autoveicolo che ha causato il danno.

A. — Irénée Cuennet a été victime d'un accident causé par l'automobile d'un sieur Luthy, garagiste à Bulle, le 29 juillet 1934, sur le territoire de la ville de Fribourg. Il a actionné en dommages-intérêts la Société Helvetia qui assurait le détenteur du véhicule. L'action a été introduite devant le Tribunal de la Sarine, for de l'accident (art. 48 et 49 LA). Statuant en appel, le Tribunal cantonal fribourgeois, par arrêt du 20 juin 1938, condamna la défenderesse à payer au demandeur 46 000 fr. avec intérêt à 5 % dès la même date. Le Tribunal fédéral, saisi par les deux parties, a ramené le 15 novembre 1938 cette somme à 45 358 fr. plus les intérêts alloués.

Le 21 janvier 1939, le chef du bureau d'enregistrement de Fribourg notifia à l'Helvetia un bordereau qui l'invitait à payer un droit d'enregistrement de 1311 fr. 10 (3 % de

l'indemnité due à Cuennet avec intérêts) pour enregistrement de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Cette sommation était faite en vertu de la loi fribourgeoise du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement, qui renferme entre autres dispositions les suivantes :

Art. premier, alinéa premier : « L'enregistrement est la transcription ou la mention des actes ou des contrats dans un registre spécial.

Al. 3 : » L'enregistrement est obligatoire pour tous actes et contrats portant reconnaissance, *condamnation*, *adjudication* de sommes ou de valeurs et leur cession...

Al. 4 : » Les actes passés dans le canton sont soumis à l'enregistrement, même s'ils doivent produire leur effet hors du canton, de même que les actes passés hors du canton, s'ils sont destinés à produire leur effet dans le canton. »

Art. 2 : « Les droits... sont fixes ou proportionnels. »

Art. 4 : « Le droit proportionnel s'applique aux actes et contrats portant reconnaissance, condamnation, adjudication de sommes ou de valeurs et leur cession... »

Art. 14 : « La valeur de la propriété ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles est déterminée, pour la fixation du droit proportionnel, comme suit :

h) pour les actes et jugements portant condamnation, adjudication ou transmission de biens, par le capital des sommes, des intérêts et dépens liquidés... »

Art. 18, al. 1^{er} : « Il est accordé un délai de 30 jours pour le dépôt à l'enregistrement des actes des notaires, des autorités judiciaires et des offices de poursuite et de faillite, soumis à cette formalité. Ce délai ne court pour les actes des autorités judiciaires qu'à partir du jour où ils sont devenus *définitifs*. »

Art. 27 : « Les droits des actes civils, portant reconnaissance de sommes et valeurs, sont supportés par les créanciers et les débiteurs solidairement ; ceux des actes judiciaires emportant les mêmes effets, par les débiteurs.

» Les droits des actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles sont payés par les nouveaux possesseurs.

» Ceux de tous les autres actes ou contrats le sont par les parties auxquelles ils profitent, lorsqu'il n'a pas été stipulé de dispositions contraires. »

La Société Helvetia, qui ne discute pas le chiffre du droit réclamé, en contesta le principe auprès de la Direction des Finances du Canton de Fribourg en faisant valoir que l'enregistrement ne saurait s'appliquer à un arrêt du Tribunal fédéral rendu hors du territoire fribourgeois et n'ayant aucun effet sur ce territoire, puisqu'il condamne une société dont le siège, soit le domicile, est à Zurich, où elle doit être recherchée. La Direction des Finances rejeta la plainte le 16 février 1939.

La Société recourut au Tribunal cantonal en reprenant ses premiers arguments et en soutenant, en outre, que même si le droit d'enregistrement était dû, il ne pouvait être réclamé à l'Helvetia ; le débiteur en serait Cuennet, qui profite de l'arrêt du Tribunal fédéral (mais non recherché parce qu'il était au bénéfice de l'assistance judiciaire, art. 76 litt. h de la loi cantonale ; car il ne s'agit pas d'une simple « reconnaissance » de dette, mais d'une « condamnation » non mentionnée à l'art. 27 al. 1^{er} de la loi et à laquelle s'applique par conséquent le 3^e alinéa du même article).

Par arrêt du 7 juin 1939, communiqué à l'intéressée le 27 septembre, le Tribunal cantonal a rejeté le recours. L'objet de l'enregistrement ne peut être que l'arrêt du Tribunal fédéral qui a remplacé celui du Tribunal cantonal. Or l'arrêt du Tribunal fédéral est bien destiné à produire ses effets dans le canton de Fribourg (art. premier, al. 4 de la loi fribourgeoise citée). La condamnation est l'injonction du juge à la partie qui succombe d'accomplir une certaine prestation. L'Helvetia doit s'acquitter de sa dette (portable) dans le canton de Fribourg, au domicile du créancier. Par exécution, on n'entend pas l'exécution forcée du débiteur, mais l'exécution volontaire par lui (arrêt du Tribunal fédéral du 29 novembre 1935 dans l'affaire Glauser). Aux termes de l'art. 4 de la LF du

25 juin 1885 sur la surveillance des compagnies privées d'assurance, celles-ci sont tenues de s'acquitter de toutes leurs obligations au domicile de l'assuré, qui est, en l'espèce, dans le canton de Fribourg, ou au domicile élu à cet effet par l'entreprise dans le canton. Ce qui justifie quant au fond la perception du droit d'enregistrement, c'est la transmission d'une somme d'argent qui change de main sous la protection que l'Etat accorde aux mouvements de la propriété privée. Cette protection peut être envisagée aussi bien là où le débiteur distrait des biens de son patrimoine que là où ils viennent accroître le patrimoine du créancier. On peut donc aller jusqu'à dire que, pour qu'un jugement soit destiné à produire des effets dans le canton de Fribourg, il suffit qu'une des deux parties soit domiciliée dans le canton, sans qu'on ait à distinguer entre créancier ou débiteur. Il faut seulement réserver le cas où deux cantons voudraient percevoir des droits d'enregistrement pour le même acte (double imposition). Mais cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Malgré le texte peu clair de l'art. 27, al. 1^{er}, de la loi cantonale, il n'est pas douteux que les droits pour l'enregistrement d'un jugement sont dus par la partie qui a été condamnée, soit par le débiteur.

B. — La Société Helvetia a formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public tendant à l'annulation tant de l'arrêt du Tribunal cantonal du 7 juin 1939 pour cause de violation de l'art. 46, al. 2 et de l'art. 4 CF que du bordereau de droits d'enregistrement du 21 janvier 1939.

Le Tribunal cantonal s'est référé à son arrêt. La Direction cantonale des Finances a conclu au rejet du recours.

C. — La Section de droit public du Tribunal fédéral a chargé le 15 décembre 1939 le Juge instructeur de mander à la recourante que, selon la Cour, il s'agissait de savoir en première ligne si la perception des droits d'enregistrement litigieux n'empiétait pas sur la souveraineté de la Confédération : elle s'estimait par conséquent compétente pour examiner d'office si l'imposition attaquée

n'était pas contraire à l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre. D'après l'art. 18, a JAD, en effet, la Section de droit public connaît en instance unique des contestations relatives à l'exemption ou à la limitation, prévues par le droit fédéral, de contributions cantonales, et en vertu de l'art. 21 JAD, la Cour n'est pas liée par les moyens que les parties ont fait valoir. Or, le présent recours peut être assimilé à une demande selon art. 17 et sv. JAD, car il conclut à l'annulation du bordereau pour cause de violation du droit fédéral.

En conséquence, la recourante a été invitée le 18 décembre à faire savoir au Tribunal fédéral si elle entendait que la contestation fût aussi examinée au regard de l'art. 2 LF citée.

La recourante a répondu affirmativement et a complété son recours. Ses moyens seront indiqués, autant que nécessaire, dans la suite de l'arrêt.

La Direction des Finances a maintenu ses conclusions et le Tribunal cantonal s'est référé à cette réponse. Tous deux admettent que les droits réclamés à l'Helvetia ont le caractère d'un impôt selon la circulaire du Conseil fédéral du 20 février 1918. En revanche, ils contestent que le rapport juridique à la base de la perception litigieuse ait été « créé par un contrat d'assurance ». Le rapport d'assurance n'existe qu'entre le détenteur Luthy et l'Helvetia. Il n'est pas en cause. Ce n'est pas le détenteur assuré qui actionne la Compagnie d'assurances, c'est le tiers lésé Cuennet qui exerce contre elle l'action directe instituée à l'art. 49 LA, au lieu de rechercher l'auteur du dommage. Le choix de cette voie ne modifie pas le caractère de l'action fondée sur l'acte illicite du détenteur (art. 37 et sv. LA).

Le recours a aussi été communiqué au Conseil fédéral. Celui-ci ne se prononce pas positivement sur la question litigieuse. Il admet que, d'après les principes exposés dans sa circulaire du 20 février 1918, le Canton de Fribourg ne paraîtrait guère fondé à percevoir un droit

d'enregistrement *ad valorem* pour un jugement obtenu par le preneur d'assurance contre l'assureur en raison de leur contrat. Mais du fait que, d'après l'art. 49 LA, « l'assurance-responsabilité civile confère » au lésé une action directe contre l'assureur « dans les limites des sommes assurées par le contrat », il ne suit pas que cette action ait pour base juridique le contrat d'assurance. L'assureur ne répond qu'à l'égard de l'assuré en vertu d'un contrat. L'art. 49 LA institue une responsabilité légale. Celle-ci présuppose simplement l'existence du contrat d'assurance et, quant à son étendue, atteint sa limite dans la somme assurée. Il est donc douteux que le jugement prononcé en faveur du lésé en vertu de l'art. 49 LA soit une « conséquence » du rapport d'assurance soumis au droit de timbre fédéral et se trouve « impliqué dans le rapport de droit entre assureur et assuré » (circulaire citée). Ce doute engage le Conseil fédéral à s'abstenir de prendre parti dans le débat.

Considérant en droit :

1. — Le droit d'enregistrement prévu par la loi fribourgeoise du 4 mai 1934 frappe tous les prononcés d'autorités judiciaires quelles qu'elles soient : a) portant condamnation ou adjudication de sommes ou de valeurs et leur cession ; b) rendus dans le canton ou y produisant leurs effets ; c) définitifs. Aussi bien la recourante ne prétend pas que le droit cantonal exclue l'application de la loi pour les arrêts du Tribunal fédéral alors même que les conditions énumérées seraient réalisées.

2. — Le droit perçu par le fisc fribourgeois en vertu de cette loi n'est pas un émolument de justice au sens spécial de ce terme, ni un émolument dans le sens plus général que les auteurs et les tribunaux ont donné à ce mot, soit la rémunération de l'utilisation d'un service public par une personne dans un cas déterminé (RO 53 I p. 482 ; arrêt non publié Glauser c. Frigourg du 29 novembre 1935). Il ne s'agit pas d'un montant dû en raison

de l'activité du juge saisi du procès, activité pour laquelle, d'ailleurs, la législation fribourgeoise prévoit comme d'autres une série d'émoluments spéciaux (voir tarif des indemnités et émoluments dus aux autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire en matière civile et commerciale, du 6 mars 1874, modifié le 17 décembre 1938 : Lois, vol. 43, p. 110 et vol. 107, p. 58). Le fait qui donne lieu à la perception du droit et qui en constitue ainsi l'objet (Abgabeobjekt), c'est la constatation définitive et exécutoire, documentée par un jugement, d'un certain rapport juridique, et la somme que le fisc perçoit proportionnellement à la valeur de la prestation fixée par le juge est un impôt proprement dit prélevé lors de l'établissement de cet acte en raison des transferts de propriété ou de droits qui en ressortent. Le Tribunal cantonal, dans la décision attaquée, et la Direction des Finances, dans sa réponse au recours, l'admettent du reste expressément. Comme le timbre apposé lors de la perception du droit de timbre, l'enregistrement n'est que la forme extérieure de l'imposition. D'où il suit que le prélèvement en question pour les arrêts du Tribunal fédéral qui réalisent les prévisions de l'art. 1^{er}, al. 4 de la loi fribourgeoise ne saurait entrer en conflit avec l'émolument de justice perçu par la Confédération (le Tribunal fédéral) pour l'intervention de la juridiction fédérale (arrêt Glauser cité).

3. — Il en va autrement du droit de timbre fédéral (contrairement à l'arrêt Glauser qui s'exprime d'une manière trop générale quand il constate que « ni les art. 41 bis et 42 CF ni les lois fédérales édictées en application de ces textes ne font rentrer les jugements ou les rapports de droit que ces jugements constatent ou créent parmi les biens que la Confédération s'est réservé le droit d'imposer »). L'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1917/22 décembre 1927 interdit aux cantons de percevoir « un droit cantonal de timbre ou l'enregistrement sur un document que la présente loi soumet au droit de timbre

ou exonère de ce droit, non plus que les documents qui concernent les mêmes opérations ». Le texte allemand, plus précis, statue : « Ist nach Massgabe dieses Gesetzes eine Urkunde mit einer Abgabe belastet, so darf weder diese Urkunde selbst, noch eine andere Urkunde, die dasselbe *Rechtsverhältnis* » (rapport juridique) « betrifft, von den Kantonen mit Stempel- oder Registrierungsabgaben belastet werden ». L'interdiction vise donc non seulement l'acte soumis au timbre fédéral, mais aussi les autres actes relatifs au même rapport juridique.

D'après la circulaire du Conseil fédéral du 20 février 1918 (F.F. 1918 p. 323 et sv.) et les commentateurs LANDMANN-IMHOF-JÖHR, WYSS-AMSTUTZ, BLUMENSTEIN (ce dernier avec certaines réserves), il y a identité du rapport de droit lorsque l'« autre » acte documente un fait préparatoire ou constitutif ou une conséquence du rapport juridique documenté par l'acte assujetti au timbre fédéral. Une telle conséquence est entre autres le jugement rendu sur l'existence du rapport de droit en question ou les droits ou obligations qui en découlent, notamment les prestations dues en vertu de ce rapport. Pareil jugement — comme tout jugement civil n'ayant pas un caractère constitutif mais portant sur des relations juridiques — ne crée pas un nouveau rapport juridique ; il établit seulement, de manière obligatoire et exécutoire, l'existence et les effets de ces relations.

L'activité judiciaire requise pour cette constatation justifie à la vérité la perception d'*émoluments* de justice (même sous forme de timbre sur les actes judiciaires et les documents servant de preuve) représentant une rémunération du service public rendu. La loi fédérale sur le timbre ne restreint aucunement le pouvoir des cantons de percevoir de tels émoluments, même lorsque l'activité de l'autorité sert à la constatation documentaire de rapports juridiques soumis au timbre fédéral ou des effets de ces rapports. Le fait que la documentation s'opère sous une certaine forme ou par le soin de l'autorité permet même la perception de droits constituant des impôts, non des

émoluments, lorsque cette imposition se fonde uniquement sur la forme du document et non sur le contenu du rapport de droit documenté et qu'elle est donc d'un montant invariable (timbre fixe ou de dimension). Mais — on vient de l'exposer (consid. 2) — le droit d'enregistrement fribourgeois dont il s'agit en l'espèce n'est pas un tel document. Et il n'est pas non plus un tel impôt. Le droit réclamé à la recourante est proportionnel au chiffre de la condamnation prononcée par le Tribunal fédéral.

Or pareille imposition (suivant le chiffre de la créance établie par le jugement) est inadmissible lorsque le rapport de droit dont l'existence est constatée dans le jugement est déjà frappé par le droit de timbre fédéral. Car il reviendrait à imposer à double ce rapport lui-même, contrairement à l'interdiction édictée à l'art. 2 de la loi fédérale. La circulaire citée du Conseil fédéral l'a déjà relevé (F.F. loc. cit. p. 326 et sv., ch. 3 et 4). Et le commentaire LANDMANN-IMHOF-JÖHR défend le même point de vue (art. 2, nos 5 et 6) ; son opinion a d'autant plus de valeur qu'elle est celle de l'auteur du projet de loi ; BLUMENSTEIN semble d'un autre avis, mais il ne le justifie pas (p. 9 al. 2).

En vertu de la loi citée, art. 1 litt. c, art. 42 à 47, la Confédération soumet au droit de timbre fédéral entre autres les quittances de primes d'assurance. Et il n'est pas contesté que ce timbre a dû être payé aussi pour l'assurance-responsabilité civile conclue entre Luthy et la recourante. En introduisant ce droit, le législateur fédéral n'a pas seulement visé le transfert de biens opéré par le paiement des primes ; ce qu'il entend frapper, c'est en général le rapport juridique issu du contrat d'assurance. Sans doute, contrairement à ce qui était l'usage dans les cantons, le droit n'est pas perçu lors de l'établissement de la police constatant ce rapport, mais c'est uniquement pour ne pas influencer au moment de la conclusion du contrat sur la décision de s'assurer, décision qui est dans l'intérêt général (LANDMANN-IMHOF-JÖHR, p. 105 à 107, ch. 2). Si donc les cantons ne sont plus autorisés à imposer le

rapport d'assurance au moyen de droits de timbre ou d'enregistrement sur les polices et leurs avenants, les propositions d'assurance ou les prolongations de police ainsi que les documents attestant les prestations des parties (quittances ; v. ouvrage cité, art. 2 n° 3 p. 134, al. 2 ; AMSTUTZ-WYSS, art. 2, n° 4 c), il doit en être de même, d'après ce qui a été dit plus haut, pour les jugements portant sur l'existence de ce rapport juridique ou de certains droits ou obligations qui en dérivent. La circulaire du Conseil fédéral mentionne spécialement ce cas (« procès se rapportant à un contrat d'assurances », p. 328, 1^{er} al.) parmi ceux où il est interdit aux cantons de percevoir un droit de timbre ou d'enregistrement calculé d'après la valeur de la créance établie par le jugement.

4. — Il s'ensuit que, dans l'hypothèse d'un procès entre le preneur d'assurance Luthy et la société recourante refusant les prestations prévues par le contrat d'assurance, le jugement condamnant la recourante à ces prestations n'aurait pu être l'objet d'un droit d'enregistrement cantonal proportionnel, tel que le droit litigieux. Aussi bien, dans ses observations sur le recours, le Conseil fédéral considère la limitation de la souveraineté fiscale cantonale par l'art. 2 leg. cit. comme valant pour l'hypothèse qu'on vient d'envisager. Quant au canton de Fribourg, il n'essaie pas de justifier une autre solution.

5. — La situation juridique n'est pas modifiée du fait que le jugement dont l'enregistrement est en cause n'a pas été prononcé entre le preneur d'assurance et l'assureur, mais dans un procès lié conformément à l'art. 49 LA entre le tiers lésé et l'assureur du détenteur dont l'automobile a causé l'accident. En conférant au lésé une action directe contre l'assureur dans les limites des sommes assurées par le contrat d'assurance-responsabilité civile conclu avec le détenteur du véhicule, l'art. 49 fait du même coup de cette assurance une assurance-accident en faveur des tiers pour lesquels se réalisent les prévisions du contrat (v. TUHR, Partie générale du CO II § 83 I). L'assureur qui a conclu

un pareil contrat doit non seulement libérer le preneur d'assurance des conséquences de la responsabilité civile, mais, sur demande du lésé, réparer directement le dommage causé à celui envers lequel la responsabilité du preneur est engagée, le tout dans les limites des sommes assurées. La disposition légale qui attache cet effet à la conclusion d'un contrat d'assurance-responsabilité civile pour un véhicule à moteur complète en réalité la loi sur le contrat d'assurance pour une catégorie d'assurances, car elle introduit impérativement une clause de cette portée dans le contrat dont il s'agit, de même que certaines dispositions de la LCA imposent d'autres règles indépendamment des stipulations contractuelles (art. 98 LCA). L'obligation de l'assureur de réparer le dommage ne découle pas de l'accident causé par le véhicule à moteur. La responsabilité à raison de l'accident n'incombe qu'au détenteur et, le cas échéant, à d'autres personnes dont l'acte illicite a concouru au dommage. La source de l'obligation ne peut être que l'engagement contractuel d'assurer le risque d'accidents causés par le véhicule à moteur du preneur d'assurance. L'art. 49 LA le dit clairement : « L'assurance-responsabilité civile contractée pour un véhicule confère au lésé une action directe contre l'assureur ». Lorsqu'une obligation se fonde de la sorte sur un contrat conclu par l'obligé et qu'elle doit être exécutée en vertu de ce contrat seul, sans que l'obligé doive accomplir un nouvel acte pour s'engager, on ne peut parler que d'une obligation contractuelle, et non d'une responsabilité légale pour un acte d'autrui. Peu importe que les parties contractantes soient le détenteur du véhicule en qualité de preneur d'assurance et la société d'assurance, à l'exclusion du tiers qui bénéficie du contrat. Il ne devrait plus être nécessaire aujourd'hui de relever qu'en droit moderne, notamment en droit suisse, le contrat peut créer des obligations non seulement entre les parties contractantes, mais aussi en faveur de tiers. L'art. 112 CO le statue de manière générale. Il prévoit la « stipula-

tion pour autrui » en vertu de laquelle le tiers peut exiger personnellement l'exécution de l'obligation stipulée à son profit, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage. La législation spéciale concernant les assurances privées en fournit de nombreux exemples : ainsi, l'assurance pour le compte d'autrui (art. 16 à 19 LCA) ou l'assurance au bénéfice d'un tiers. Aux termes impératifs de l'art. 87 LCA, l'assurance collective contre les accidents donne au bénéficiaire, dès qu'un accident est survenu, un droit propre contre l'assureur, mais ce droit ne laisse pas d'avoir pour base le contrat (Commentaires de RÖLLI et d'OSTERTAG-HIESTAND ad art. 16 et 17 et les remarques préliminaires d'OSTERTAG-HIESTAND, p. 17 à 21 ; v. TUHR, op. cit. II §§ 82, 83, notamment § 82 III). Il est sans importance que, suivant l'art. 50 LA, les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance qui auraient pour effet de réduire ou de supprimer l'indemnité ne puissent être opposées au lésé, l'assureur ayant seulement de ce chef un droit de recours contre le preneur d'assurance. Cette disposition, conforme au but visé par l'obligation imposée au détenteur de contracter une assurance-responsabilité civile (art. 8 LA), détermine simplement l'étendue du risque que l'assureur s'engage à couvrir par la conclusion d'une telle assurance. Elle ne modifie pas la nature de l'action appartenant au lésé par injonction de l'art. 49 LA.

6. — Or si, comme en l'espèce, le canton frappe d'un droit de timbre ou d'enregistrement le jugement qui condamne une partie à fournir une prestation pécuniaire et calcule ce droit d'après le montant de cette prestation, c'est le fondement juridique de la dette constatée judiciairement qui doit être déterminant pour savoir si l'imposition est admissible au regard de l'art. 2 de la loi fédérale sur les droits de timbre. La solution ne saurait dépendre des questions particulières débattues dans le procès et qui ont joué un rôle pour déterminer l'obligation. Lorsque la base juridique consiste dans un contrat d'assurance conclu par le défendeur, la perception du droit d'enregis-

trement est exclue même si le défendeur n'a pas contesté l'existence du contrat ni son contenu, mais seulement certaines conditions de la prestation contractuelle, conditions dont la réalisation dépendait de l'interprétation de dispositions légales en dehors du domaine de l'assurance. Lors même que l'Helvetia eût seulement allégué, à l'encontre de la demande Cuennet, que Luthy ne répondait pas de l'accident en vertu de l'art. 37 LA ou du moins pas dans la mesure prétendue, ce fait serait indifférent. Car la responsabilité du détenteur et son étendue n'importent à l'égard de l'assureur qu'en tant que condition de l'existence du cas d'indemnisation prévu par le contrat d'assurance et partant de l'obligation contractuelle plus ou moins étendue de l'assureur. Ce sont là de simples questions préjudicielles pour établir la dette litigieuse issue du contrat d'assurance ; elles ne constituent pas le fondement de l'action. Pour la condamnation du défendeur, leur solution importe uniquement parce qu'en passant le contrat d'assurance avec le détenteur, l'assureur a assumé, de par la loi, l'obligation d'exécuter la prestation contractuelle aussi en mains du lésé, dans la mesure où le détenteur serait reconnu responsable de l'accident et de ses suites.

Au surplus, il n'est pas exact que les clauses du contrat d'assurance n'aient pas été mises en discussion dans le procès. Malgré la limitation du montant assuré à 50 000 fr. pour une victime et à 100 000 fr. pour chaque accident (art. 52 I et II LA), Cuennet avait réclamé une somme sensiblement supérieure au premier chiffre indiqué et avait maintenu cette réclamation en appel. La défenderesse argua de la limite de son obligation et eut gain de cause (tant l'arrêt d'appel du 20 juin 1938 que l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 1938, tout en admettant que le dommage excédait 50 000 fr., n'ont condamné la recourante qu'à cette somme diminuée des acomptes déjà versés).

Il n'est pas exact non plus que le jugement rendu dans le procès intenté en vertu de l'art. 49 LA tranche du même coup la question de l'étendue de la responsa-

bilité du détenteur à l'encontre du lésé et porte ainsi sur un fait échappant à l'art. 2 de la loi fédérale sur le droit de timbré. La Direction des Finances du Canton de Fribourg semble partir de l'idée opposée lorsqu'elle dit que l'assureur n'a fait le procès qu'en qualité d'ayant cause du preneur d'assurance Luthy et pour son compte. Dans le cas prévu à l'art. 49 LA, les parties au procès sont exclusivement le tiers lésé et l'assureur du détenteur ; aussi le prononcé du Tribunal n'a-t-il force exécutoire, dans la forme et au fond, qu'entre ces deux parties. La constatation d'un accident dont le détenteur du véhicule est responsable et la détermination de l'étendue du dommage à réparer ne lient le détenteur ni lorsque le lésé l'actionne pour le montant qui dépasse la somme assurée, ni lorsque l'assureur lui réclame (art. 50 II LA) tout ou partie du montant qu'il a été condamné à payer dans le procès intenté en vertu de l'art. 49 (cf. STREBEL, art. 49 n° 35).

Au reste, pour savoir si le droit cantonal d'enregistrement réclamé pour un jugement obtenu par le lésé contre l'assureur du détenteur en vertu de l'art. 49 LA entre en conflit avec un droit de timbre fédéral, le caractère juridique de l'action du lésé ne peut être à lui seul décisif. Ce qui importe, c'est que la condamnation a sa base dans un contrat d'assurance conclu par le défendeur au procès et ne suppose aucun autre acte de la part de celui-ci par lequel il aurait assumé un engagement. L'imposition dont il s'agit n'est ainsi qu'une charge frappant la conclusion d'un contrat d'assurance, ce qui, aux termes et d'après le but de l'art. 2 de la loi fédérale, doit suffire pour la faire apparaître comme contraire à cette disposition.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et annule l'arrêt attaqué ainsi que le bordereau de droits d'enregistrement incriminé.

IV. VERFAHREN.

PROCÉDURE

Vgl. Nr. 14 und 15. — Voir nos 14 et 15.

C. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

I. BUNDESSTRAFRECHT

CODE PÉNAL FÉDÉRAL

Vgl. Nr. 17. — Voir n° 17.

II. SCHUTZ DER SICHERHEIT DER EIDGENOSSENSCHAFT

MESURES TENDANT A GARANTIR LA SÛRETÉ DE LA CONFÉDÉRATION

17. Urteil des Kassationshofs vom 6. Mai 1940 i. S. Schmitt
gegen Basel-Stadt, Staatsanwaltschaft.

Bundesbeschluss betr. den Schutz der Sicherheit der Eidgenossenschaft vom 21. Juni 1935 (Spitzelgesetz).

Nachrichtendienst (Art. 2 BB) liegt schon bei Übermittlung einer einzigen Nachricht vor.

Unter die Angaben über die *politische Tätigkeit* fällt auch die Beschuldigung des Schmuggels verbotener Zeitungen und der Spitzeltätigkeit.

Der blosse *Versuch* der Übermittlung einer Nachricht erfüllt schon den Tatbestand des Nachrichtendienstes.

Begriff des *rechtswidrigen Vorsatzes* (BStrR Art. 11).